

DEPARTEMENT DU
RHÔNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE
L'ARBRESLE



COMMUNE DE
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

ARRETE DU MAIRE
PERMANENT
N° 157 / 2018

Le Maire de la Commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, art L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-1 à L.2223-57, R.2213-57, R ;2223-1 à R.2223-98. Les articles L.2223-35 à L.2223-37
- VU** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants
- VU** le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6
- VU** le Code de la construction art. L.511-4-1

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions, révisable chaque année et applicable au 01 Janvier de l'année suivante

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Arrêtons :

ARTICLE 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière de Fleurieux sur l'Arbresle : entrées Rue du Repos.

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

ARTICLE 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de décès.
- 4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2) Les sépultures, les cases de columbarium, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et/ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal.
- 3) Un espace de dispersion
- 4) un ossuaire
- 5) des caveaux provisoires.

ARTICLE 4 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire pourra ne pas avoir le choix de l'emplacement, ni de l'orientation de sa concession sauf pour obligations culturelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 5 : Aménagement général et gestion du cimetière

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : longueur : 2,50 m, largeur : 1 m et au moins 1,50 m de profondeur pour un corps en pleine terre, l'espace inter tombe sera de 0,40 sur les côtés et 0,50 à la tête et aux pieds.

ARTICLE 6 :

Pour la location des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) Ancien ou Nouveau cimetière
- 2) Le numéro du plan

ARTICLE 7 :

A compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du ou des concessionnaires ou ayant droit en cas de renouvellement, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

ARTICLE 8 : Mesures d'ordre intérieur et surveillance du cimetière

Les accès du cimetière au public sont libres.

Les renseignements au public se donneront : en Mairie suivant les horaires d'ouverture du secrétariat de la Mairie.

En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 :

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux animaux (même tenus en laisse), aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqueune des dispositions du règlement seront expulsés par la police.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 10 :

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

- 3) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- 4) d'y jouer, boire et manger, d'y fumer,
- 5) de photographier et filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit,
- 6) d'inhumer ou disperser des cendres de cadavres d'animaux.
- 7) Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.
- 8) De laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles seront donc à privilégier.

ARTICLE 11 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré tel qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour vol.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

ARTICLE 12 :

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- les véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure maximum de l'homme aux pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

INHUMATION : Dispositions Générales

ARTICLE 13 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal, conformément à l'article R,2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium, ainsi que l'identité du défunt.

Chaque cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L,2223-18-1 du CGST.

Ne peut être inhumée qu'une seule personne dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur (cf R,213-16)

Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau ou en pleine terre, ou case de columbarium, ou scellé sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

ARTICLE 14 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet

de soins de conservations et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

ARTICLE 15 :

A l'entrée du convoi, il pourrait être exigé, l'original de l'autorisation d'inhumer par un représentant de la commune qui pourrait également vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

ARTICLE 16 :

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou son entreprise. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par le service technique de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol, les tôles et bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN (Concession non concédée) : Dispositions générale

ARTICLE 17 :

Concernant les sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans un emplacement séparé, distant des autres emplacements de 40 cm au moins.

ARTICLE 18 :

Un terrain de 2,5 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 19 :

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 20 : Alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le maire.

ARTICLE 21 : Reprise de sépulture

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

Une notification pourra être faite au préalable par affichage sur la sépulture, par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée.

La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Pendant la durée des cinq ans, et avant la reprise de sépulture, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

ARTICLE 22 : Reprise du terrain commun

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune qui en disposera librement.

ARTICLE 23 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT « Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION : Dispositions Générales

ARTICLE 24 :

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser en Mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

ARTICLE 25 : Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) pour le tiers.

ARTICLE 26 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue par un acte de vente et n'emporte pas droit à propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : Pour le ou les concessionnaire (s) et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit directs.

- 2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire, pour des questions de sécurité, de gestion, après vérification de la qualité du demandeur et afin d'éviter toute erreur de sépulture. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

- 3) Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public.

ARTICLE 27 : Durées des concessions

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15 ans
- concessions pour une durée de 30 ans
- concessions perpétuelles (ne sont plus concédées à ce jour)
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans et 30 ans,

ARTICLE 28 : Reprises de concession à perpétuité et centenaires

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

ARTICLE 29 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 27 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils deviennent définitivement propriété de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession est initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 30 : Conversion – Rétrocession – Donation

CONVERSION :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le **concessionnaire initial, et lui seul**, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

RETROCESSION :

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.
- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) Le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition, le tiers correspondant à la recette du prix des concessions à destination du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

DONATION :

Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Maire.

ARTICLE 31 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS – Construction

Les concessionnaires ou ayant droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) déposer en mairie une demande signée par le concessionnaire ou un ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de la commune,
- 3) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention dans le cimetière,
- 4) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel communal référent.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à autorisation de travaux par la commune, il convient que la commune, les opérateurs funéraires et les concessionnaires, ou ayants droit soient garantis contre toute erreur de sépulture.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts soit 15000 € et un an de prison.

Les exhumations devront être faites, afin de ré-inhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de :

- longueur : 2,5 m
- largeur : 1 m

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de largeur : 1 m

Les pierres tombales et stèles seront réalisés en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par la commune.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé à compter du présent règlement.

ARTICLE 32 : Surveillance des Travaux

Des contrôles inopinés, pourront être effectués pour toute intervention dans l'enceinte du cimetière, aussi bien une opération funéraire que de simples travaux. Des sanctions pourront être appliquées en cas de non-respect de la législation en vigueur, des normes de sécurité conformes au code du travail, d'irrespect des lieux et des sépultures, de dégradations ou de non alignement des constructions. Une copie de la sanction écrite pourra être adressée à la Préfecture du département. Le maire seul gestionnaire du cimetière, doit être en mesure d'informer les descendants de la nature des travaux effectués, et de la disponibilité éventuelle de places notamment dans un caveau.

ARTICLE 33 :

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations. Un contrôle pourra être effectué par un représentant de la commune.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 34 :

Les terrains ayant fait l'objet d'un contrat seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leur ayants droit

de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais après une première mise en demeure dans un délai d'un mois.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles devront dépasser 50 cm de hauteur.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre et les plantes ligneuses et semi ligneuses (constituant du bois) sont interdites. Les herbacées seront à privilégier,

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Le personnel municipal pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, la sécurité ou au bon ordre des parties communales.

ARTICLE 35 : Travaux particuliers et rénovations

L'entrepreneur devra soumettre à la commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards prévues dans les articles ci-dessus, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

ARTICLE 36 : Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du Maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

ARTICLE 37 : Dalles de propreté (semelles)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées pour des questions de sécurité, dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

ARTICLE 38 : Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée, après le départ de la famille, par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

ARTICLE 40 : Legs

La Commune peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures temporaires, centenaires et perpétuelles lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital qui aura été accepté par le Conseil Municipal.

L'acceptation du legs par le Conseil Municipal, ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

La dépense à engager ne dépassera en aucun cas le montant du legs ou de la donation.

ARTICLE 41 : Concessions entretenues aux frais de la commune :

La commune peut entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles, en attendant leurs reprises suite à l'engagement d'une procédure d'abandon.

ARTICLE 42 : Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de la commune, peuvent recevoir temporairement les cercueils et urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou en cas d'exhumation, intempéries ou litige familial.

Le dépôt des corps ou d'urne dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet ou imposé par le représentant de la commune et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R.2213-26.

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un agent communal.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Il est tenu, à la Mairie, service gérant le cimetière, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 1 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

ARTICLE 43 : Organisation du service

Le service administratif gérant le cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs,
- de la perception des taxes communales (dispersion, scellement d'urne)
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la mise à jour des plans,
- de la police générale des inhumations et du cimetière
- de la gestion du personnel affecté à l'entretien ou à la gestion du cimetière

ARTICLE 44 : Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

ARTICLE 45 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées dans une partie du cimetière fermée au public. (Cf R.2213-42 du CGCT)

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est à dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard 24 h avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, sera ouverte en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée.

La présence et le versement de vacation de police sera requise en cas d'exhumation en vu de crémation pour la pose de scellés.

ARTICLE 46 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leur employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

ARTICLE 47 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié-un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation en cas de reprise de sépulture.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

Le transport de corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière, devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination ou du crématorium.

ARTICLE 48 : Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord du représentant de la commune.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

ARTICLE 49 : Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

ARTICLE 50 : Taxes funéraires

Il n'a pas été mis en place de taxes municipales perçues pour les opérations d'inhumation, de dépôt en caveau provisoire, de dispersion, de scellement d'urne.

ARTICLE 51 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

OSSUAIRE

ARTICLE 52 : Ossuaire situé dans l'ancien cimetière

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent généralement les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

REUNION DE CORPS

ARTICLE 53 :

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

ARTICLE 54 :

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ESPACE CINERAIRE (Columbarium, concession cinéraire et espace de dispersion)

ARTICLE 55 :

Un columbarium et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre des cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium sera interdite.

ARTICLE 56 :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques de cases seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune, un registre spécial est tenu par les services administratifs de la commune.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du Maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art. 16-1-1 du code civil et à l'art. 225-17 du code pénal et conformément à la loi N° 20085-1350 du 19 décembre 2008, « Le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. » Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

ARTICLE 57 : Columbarium

Les cases du columbarium sont attribuées pour : 15 ans ou 30 ans

Les dimensions des portes de cases sont les suivantes : 47 X 40 X 3 (cm)

ARTICLE 58 :

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'une, ou tout retrait, ou toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concessions et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

ARTICLE 59 :

Un espace de dispersion (*jardin du souvenir*) est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en avaient manifesté la volonté.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après dispersion, qui s'effectue en lieu collectif.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion ailleurs que dans l'espace prévu à cet effet, ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude par exemple) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

ARTICLE 60 :

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra adresser sa demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (*l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable pour ne pas susciter la cupidité*) et elle vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

ARTICLE 61 :

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans ou trente ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre en Mairie.

ARTICLE 62 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière communal.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 63 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Fleurieux sur l'Arbresle
Le 30 Novembre 2018

Cachet de la Mairie

Cachet de la Sous- Préfecture

Le Maire,

Diogène BATAÏLLA

